

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
(ci-après appelée « l'APPFMUS »)

Congés sans solde

Considérant les discussions dans le cadre du renouvellement du Protocole entre l'Université et l'APPFMUS.

Les parties conviennent de ce qui suit :


1. Les professeures et professeurs membres de l'APPFMUS prennent deux (2) journées de congés sans solde pour chacune des années 2015-2016 et 2016-2017. Ces journées seront prises aux dates suivantes : 31 décembre 2015 et 2016 et 14 avril 2016 et 2017.
2. Les modalités entourant la prise de ces congés sont les suivantes :
 - les périodes de congés sans solde sont comptabilisées dans le calcul des années créditées aux fins du régime de retraite à condition que la professeure ou le professeur verse sa cotisation comme s'il était demeuré au travail;
 - à moins d'avis contraire de la part de la professeure ou du professeur, la cotisation sera prélevée comme si la personne était demeurée au travail;
 - l'Université s'engage à verser sa part de la cotisation au RRU seulement si la professeure ou le professeur verse sa cotisation;
 - l'allocation de retraite n'est pas modifiée par la présente entente, elle est basée sur le salaire régulier tel qu'il aurait été versé, n'eût été cette entente;
 - les assurances collectives seront calculées sur la base du salaire précédant l'application de la présente entente;
 - les prestations lors d'absence pour invalidité de courte durée seront basées sur le salaire ajusté en fonction de la présente entente; les prestations de longue durée seront basées sur le salaire précédant l'application de la présente entente;
 - l'attribution des vacances annuelles se fera conformément à l'article 18.01;
 - les prestations ou les salaires versés en cas d'absence autorisée (maternité, paternité et adoption) seront calculés sur la base du salaire précédant l'application de la présente entente;
 - les autres conditions de travail prévues au protocole demeurent inchangées.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature et fait partie intégrante de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 23^e jour du mois de novembre 2015.

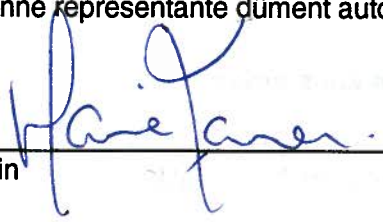
Pour l'Université


Personne représentante dûment autorisée


Témoin

Pour l'APPFMUS


Personne représentante dûment autorisée


Témoin